

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur contre Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 8 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 * (*Début de l'audience publique à 11 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 C'est donc une Chambre reconstituée qui se présente devant vous ce matin.
15 Avant de faire entrer le témoin, et de donner la parole à M. le Procureur, nous
16 voudrions simplement demander au Bureau du Procureur, peut-être, un service.
17 Vous nous avez communiqué hier, dans la perspective de l'audition du témoin 0030,
18 une liste de vidéos que vous vous proposez de... comment dire ? ... que vous vous
19 proposez de déposer. De la même manière, vous nous déposez... vous nous
20 communiquez assez fréquemment, donc, les documents que vous entendez produire.
21 S'il vous était possible, s'agissant de ces transmissions, de mettre en une ou deux
22 lignes ce qu'est le contenu de la production que vous envisagez de faire — comme le
23 font souvent d'ailleurs les équipes de défense. Cela permet de gagner un peu de
24 temps. Si cela vous paraît possible, nous l'apprécierons beaucoup.
25 Et nous adressant à présent aux équipes de défense, vous avez donc reçu hier une

1 liste, donc, d'enregistrements vidéo que le Bureau du Procureur se propose de
2 produire en ce qui concerne le témoin 0030. Si, par hasard, vous êtes en mesure,
3 comme vous le faites parfois, de faire connaître à la Chambre, avant que ne
4 commence la déposition de ce témoin, si certaines des séquences que le Procureur se
5 propose de nous faire visionner suscitent des objections de votre part, cela pourrait
6 peut-être nous faire gagner un peu de temps. C'est une suggestion que nous vous
7 faisons ; ce n'est pas un oukase. Vous le faites de temps en temps d'ailleurs. Si cela
8 s'avérait possible, peut-être que nos débats seraient plus simples.

9 Oui, Monsieur le Procureur.

10 M. MacDONALD : Mais il y a une obligation de la Chambre que la Défense informe
11 trois jours avant que le... le... selon votre décision 1665.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Alors, à ce moment-là, c'est une discipline à
13 laquelle tout le monde doit se plier.

14 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

15 M. MacDONALD : Et je... je... je prends la parole, Monsieur le Président, pour vous
16 mentionner que, par rapport au témoin 0267, nous recevons encore aujourd'hui
17 même des documents que la Défense à l'intention de... sur lesquels elle a l'intention
18 de contre-interroger le témoin. Sur la question de la discipline que vous soulevez,
19 alors, je soulève ce point.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Simplement... simplement, il est important
21 de faire des distinctions. Le document que la Défense de Germain Katanga vient de
22 nous communiquer est en réalité une liste de noms assortis de numéros, et il semble
23 qu'il s'agisse donc d'un document qui permet un déroulement, là encore, plus facile
24 des débats.

25 M. MacDONALD : Et je... je parle des documents qui ont été envoyés hier, avant-hier.

1 Votre décision 1665, elle est claire. C'est trois jours francs.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

3 M. MacDONALD : Trois jours francs avant le contre-interrogatoire. Et j'aimerais
 4 donner la parole à mon collègue, M^e Dutertre, brièvement, pour la question la
 5 question de P-0030, que vous avez soulevée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, d'accord.

7 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, avant... oui ?

9 M^e KILENDA : J'avais un tout petit souci. Est-ce que tout ce qui vient de se dire
 10 jusqu'ici devrait-il être dit à huis clos ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Je ne pensais que ça susciterait des
 12 discussions.

13 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pensais que c'était simplement un rappel que le
 15 témoin n'avait pas véritablement le besoin d'entendre.

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais cela aurait... nous pourrions, Madame le
 18 greffier, si vous le voulez... ce bout de discussion peut parfaitement bien être
 19 re-classifié après notre audience.

20 M. MacDONALD : Et avant de débiter, également, Monsieur le Président, on
 21 devrait peut-être aller en audience publique, car la Chambre de première instance I
 22 nous demande votre autorisation pour ce qui est de la divulgation de certains
 23 *transcripts* de témoins, ou un, plus spécifiquement. Et mon collègue, M^e Garcia,
 24 aimerait s'entretenir avec la Chambre à ce sujet. Alors, s'il était possible d'avoir trois
 25 minutes, avant que le témoin entre, pour régler cette question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 Alors, Madame le greffier, nous allons passer en audience publique pour régler ce

3 problème.

4 (*Passage en audience publique à 11 h 39*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.

7 Alors, c'est en réalité M. Dutertre qui prend la parole.

8 Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

9 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président.

10 Bonjour, Mesdames les juges.

11 Sur la question de P-0030, afin de faciliter le travail de cour, l'Accusation a préparé

12 des classeurs — une vingtaine de classeurs. Ils contiennent les éléments suivants :

13 intercalaire 0 et intercalaire 0 bis, la déclaration et l'annexe 3 expurgées suivant votre

14 décision. Et ensuite : intercalaire de 1 à intercalaire 29, des documents concernant les

15 29 extraits que l'Accusation se propose de diffuser en audience.

16 Donc, pour chaque extrait, nous avons un tableau qui ressemble à ce qui... au tableau

17 qui avait été déposé dans le... notre *filing* aux fins d'admission par écrit des extraits,

18 et qui décrit la... le numéro de la vidéo, le... le minutage, en quoi la vidéo est

19 pertinente, et notamment, les références aux *transcripts* et aux transcriptions.

20 Cela est suivi, pour chaque extrait, des pages pertinentes de la transcription et de la

21 traduction de la transcription de la vidéo pour le passage concerné.

22 Nous pouvons d'ores et déjà remettre à la fois à la Défense, à la Chambre et aux

23 représentants légaux ces classeurs ; ce qui permettra sans doute de faciliter le

24 travail — et à chacun d'en prendre connaissance à l'avance.

25 Je précise que des classeurs ont déjà été remis aux interprètes pour leur permettre de

1 se préparer aussi. Donc, si aucune des parties n'y voit d'inconvénient, on pourrait
2 distribuer ces classeurs à la prochaine pause pour que tout le monde puisse en
3 bénéficier. Et il sera dès lors clair pour tout le monde à quelles fins nous présentons
4 les différents extraits.

5 À ceci j'ajoute que nous sommes en mesure de « uploader » — excusez-moi le
6 néologisme — dans *e-court* les différents extraits eux-mêmes. Et s'il était nécessaire,
7 nous pourrions distribuer des... des DVD contenant ces extraits, également, pour
8 faciliter la manipulation de chacune des parties, de la Chambre et des représentants
9 légaux, et éventuellement de... du *Court Officer*. Donc là, je suis dans les mains de la
10 Chambre sur ce dernier point. Mais en tout cas, ce sera « uploadé » dans *e-court* —
11 chacun des extraits.

12 Voilà, en bref, ce que je voulais dire sur ce point qui permettra donc de clarifier la
13 manière de procéder.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 Je vous en prie, Maître O'Shea.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, Mesdames les
17 juges, je suis très reconnaissant à mon confrère. J'ai vu qu'il a effectué beaucoup de
18 travail pour préparer son témoin. Nous le remercions pour tous ces tableaux utiles
19 qu'il nous a communiqués.

20 J'observe simplement sa suggestion selon laquelle il va fournir des DVD, avec des
21 extraits, aux parties. C'est bien. C'est vrai que nous avons l'intégralité des DVD, mais
22 je viens d'observer sa dernière offre, et je voulais justement le remercier pour cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

24 Donc, Monsieur le Procureur, si effectivement vous êtes en mesure de procéder à ces
25 communications dès la fin de la matinée, à la fois aux parties, aux participants et à la

1 Chambre, nous vous en serons très reconnaissants.

2 M. DUTERTRE : Pour les classeurs, oui. Pour les DVD, on est en train...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De les acheter.

4 M. DUTERTRE : De les graver. Donc, ce sera peut-être dans le courant de la journée.

5 On les remettra aux uns et aux autres.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

7 M. Garcia voulait dire quelque chose à son tour.

8 Nous vous écoutons, Monsieur le Procureur.

9 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Alors, je n'ai pas

10 l'intention d'être très long sur cette question.

11 Il s'agit essentiellement, comme l'a dit M^e MacDonald, d'une question de

12 divulgation d'éléments de preuve. Alors, simplement pour remettre la Chambre

13 dans le contexte, il y a quelques jours de cela M^e Hooper avait demandé à la

14 Chambre de première instance I de divulguer... d'ordonner la divulgation d'éléments

15 de preuve du témoin 321 — c'est un intermédiaire de la Poursuite qui témoigne

16 présentement devant la Chambre d'audience n° I.

17 Alors, cette question a été débattue, et la Chambre d'audience n° I a essentiellement

18 entériné la proposition de la Poursuite, qui est celle de divulguer à la Défense les

19 éléments de preuve dans le *transcript* qui « se » concernent avec trois témoins en

20 question... en particulier, c'est-à-dire le 0267, le témoin 0157, ainsi que que le

21 témoin 0031.

22 Alors nous sommes en train de travailler sur cette question présentement. Nous

23 avons déjà ciblé certaines portions du *transcript* qu'on pourrait communiquer à la

24 Défense. Et je crois qu'on va être en mesure aujourd'hui de faire une première

25 divulgation de ces éléments de preuve. Il faut se rappeler quand même que le

1 témoignage du témoin 321 est quand même encore en cours devant la Chambre
2 d'audience n° I. Donc, le président de la Chambre d'audience n° I nous a demandé
3 de communiquer, évidemment, et de faire part de toutes ces questions ici, devant
4 vous... d'expliquer essentiellement — et ce qui est très important — à la Défense que
5 certains... quasiment la... la quasi-totalité de certains de ces extraits ont été donnés
6 alors que la Chambre se trouvait à huis clos partiel. Alors, il faut simplement
7 rappeler à la Défense qu'il faut respecter les mesures de protection qui ont trait à ce
8 témoin. Et il faut également rappeler à la Défense qu'elle ne peut, en aucun cas,
9 évoquer ces éléments de preuve qui sont sortis en audience à huis clos partiel devant
10 la Chambre de première instance I lorsqu'il est question de contre-interroger le
11 témoin 0267 ou d'autres témoins de la Poursuite.

12 Alors, ce sont essentiellement mes commentaires que j'avais à faire sur cette question.
13 Avec l'autorisation de la Chambre, nous allons procéder à la divulgation des
14 éléments de preuve que nous avons déjà ciblés, et au fur et à mesure que nous allons
15 cibler d'autres éléments de preuve, évidemment, étant donné que le témoin 321
16 témoigne présentement, nous allons également fournir cette divulgation à la Défense.
17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 Donc vous allez commencer à divulguer rapidement ce qu'il est déjà possible de
20 divulguer. Le témoin 321 étant en cours de déposition, c'est une divulgation qui va
21 se poursuivre ; c'est entendu.

22 Et la Chambre a également bien compris que la Chambre de première instance n° I a
23 souhaité que les mesures de protection qu'elle avait adoptées puissent se poursuivre
24 et être respectées par l'équipe de défense de Germain Katanga. Je ne pense pas qu'il
25 y ait de difficultés sur ce plan-là ; nous sommes bien d'accord.

1 La divulgation commence. La divulgation se poursuivra, puisque 321 est toujours en
2 cours de déposition devant la Chambre I, et les mesures de protection adoptées par
3 la Chambre I devront être respectées par l'équipe de défense de Germain Katanga si
4 elles doivent faire état, au cours de leur contre-interrogatoire, de propos qui ont été
5 tenus à huis clos devant la Chambre de première instance I.

6 Tout cela est donc fidèlement consigné au *transcript*. Nous vous remercions.

7 Madame le greffier, nous allons...

8 Oui, Monsieur le Procureur, je vous en prie.

9 M. MacDONALD : Juste pour éviter toute confusion, avec votre permission,
10 Monsieur le Président, c'est un message qui s'adresse plutôt... ou une information à
11 mes collègues, de la décision de la Chambre de première instance I, que nous ne
12 divulguons que les extraits qui sont en relation... la Chambre n'autorise divulgation
13 des extraits du témoignage... uniquement ceux qui sont en relation... pertinents au
14 témoin 0267, c'est-à-dire l'intermédiaire... le témoin 0267, le témoin 0157 et...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 0031.

16 M. MacDONALD : ... 0031, uniquement.

17 Alors, ce n'est pas l'ensemble des transcriptions, mais bien ces passages.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien compris, M. Garcia vient de le
19 rappeler, et l'information de nature informelle que la Chambre avait pu obtenir de la
20 part des équipes d'assistants juridiques de la Chambre de première instance I allait
21 exactement dans ce sens-là. Donc chacun est bien informé, la Chambre de première
22 instance I a autorisé la communication d'extraits pertinents des *transcripts* de
23 dépositions de son témoin 321, dès lors qu'elles concernent nos témoins 0157, 0267 et
24 0031, le tout sous réserve du strict respect, par l'équipe de défense de Germain
25 Katanga, des mesures de protection adoptées par la Chambre I. Nous nous sommes

1 répétés, mais c'était pour la clarté de nos propos. Voilà.

2 Alors, Madame le greffier, si vous voulez bien passer...

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci, Monsieur le Président.

6 Compte tenu des circonstances, est-ce que nous espérons pouvoir obtenir ces
7 transcriptions concernant les témoins... le témoin actuel aujourd'hui ? Parce que,
8 quoi qu'il en soit, il faut qu'on ait la possibilité d'avoir ces documents pour pouvoir
9 contre-interroger le témoin. Je pense que cela va se produire demain. C'est le premier
10 point.

11 Le deuxième point, c'est que, étant donné qu'il y a une décision qui doit être prise
12 concernant la... le... l'intermédiaire 143 — décision qui doit être rendue par la
13 Chambre de première instance I, et qui porte sur la divulgation d'éléments de preuve
14 concernant les événements qui le concerne —, je crois que cela va être également
15 important pour la Défense. Et je crois comprendre que ces ordonnances sont des
16 ordonnances récurrentes, qui voient l'opposition de l'Accusation en Chambre de
17 première instance I. Mais quoi qu'il en soit, une fois que les choses vont évoluer sur
18 cette question, on serait très reconnaissants de recevoir également la
19 possibilité ... d'avoir la possibilité de recevoir les documents en question, comme cela
20 est proposé en l'affaire *Lubanga*.

21 Et dernier point... Deux points, en fait. Le premier point concerne ces admissions
22 qu'on a mentionnées et dont on a fait... dont on a débattu, au sein de l'équipe
23 Ngudjolo notamment. Et l'équipe Ngudjolo fait opposition face à ces admissions,
24 donc nous sommes en... nous sommes en train d'avoir... nous avons essayé d'avoir
25 un accord entre les parties, entre le Procureur et la Défense, pour que ces points

1 soient admis. Et si ce n'est pas possible, ces deux... ces deux déclarations auraient pu
2 obtenir un numéro EVD ; mais je souhaiterais qu'on reporte cette... cette discussion
3 après la déposition du présent témoin.

4 Maintenant, il y a un tout dernier point qui est une demande aux fins de divulgation
5 parce que... divulgation qui n'a pas été faite par le Procureur. Nous avons soulevé la
6 question par écrit, c'est une requête très... très courte que nous allons soumettre à la
7 Chambre cet après-midi. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, en ce qui concerne le
9 commencement de la divulgation de ces extraits pertinents du *transcript* du témoin
10 321, Chambre I, la Chambre a cru comprendre il y a un instant qu'elle allait
11 commencer incessamment — c'est-à-dire, je pense, cet après-midi. Étant précisé que
12 demain matin, vous vous en souvenez, nous avons un moment d'audience qui sera
13 consacré au témoin 0418, au Dr Baccard, qui revient avec nous. Nous ne savons pas,
14 bien sûr, la durée de cette audience, la durée de ce... la présentation de son rapport
15 complémentaire et de la poursuite du contre-interrogatoire de M^e Kilenda, ainsi que
16 des dernières... les derniers épisodes procédural... procéduraux, pardon, qui suivront.
17 Compte tenu de questions qu'envisagent de poser les représentants légaux des
18 victimes, je pense, Maître Hooper, que votre contre-interrogatoire est
19 vraisemblablement censé commencer plutôt lundi après-midi — je le pense, sauf
20 bonne surprise demain.

21 Monsieur Garcia.

22 M. GARCIA : Permettez...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon. Oui. Pardon, je termine simplement, et je
24 vous donne la parole.

25 S'agissant de l'intermédiaire 143, nous savons que se posent toujours dans la

1 Chambre de première instance I des problèmes de... liés à la protection de l'intéressé.
2 Ce qui fait que la question est toujours en suspens, si je puis utiliser cette expression.
3 En ce qui concerne enfin la demande de divulgation dont vous venez de faire état,
4 peut-être y a... y aura-t-il une réponse qui va être apportée maintenant ?

5 Monsieur le Procureur Garcia, vous avez la parole.

6 M. GARCIA : Alors, si vous le permettez, Monsieur le Président, en ce qui concerne
7 la question de M^e Hooper à savoir si on va être en mesure, aujourd'hui, de divulguer :
8 oui, nous allons être en mesure de divulguer ce qu'on a pour l'instant. Mais il faut
9 simplement se rappeler... et... que l'interrogatoire en chef de ce témoin a déjà eu lieu,
10 par la Poursuite. Le représentant légal a également posé des questions. On a déjà
11 entamé le contre-interrogatoire mais, à moins que je ne m'abuse, ce
12 contre-interrogatoire n'est pas encore achevé. Donc nous allons divulguer ce qu'on a
13 pour l'instant, à la Défense, aujourd'hui. Nous travaillons sur cette question
14 présentement.

15 En ce qui concerne la question des admissions, nous allons parler avec M^e Hooper à
16 ce sujet pour déterminer s'il y a lieu de faire des admissions ou non. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Et vous avez également entendu — c'était
18 le dernier point de l'intervention de M^e Hooper — qu'il a fait état d'une demande de
19 divulgation qui, apparemment, n'aurait pas été satisfaite et qui va faire l'objet d'une
20 brève écriture de sa part. Je ne sais pas si vous vous êtes en mesure de situer de quoi
21 il s'agit, et si vous avez déjà un élément de réponse orale à lui fournir.

22 M. MacDONALD : Je... je... je... Peut-être que M^e Hooper n'a pas osé mentionner
23 que... je crois qu'on se réfère au témoin 0219. Est-ce exact ? On... on m'indique que
24 oui... on fait « oui ».

25 Essentiellement, Monsieur le Président, sans... sans vouloir devancer quoi que ce soit

1 — pardon — par rapport à ce débat, vous vous rappellerez que la Chambre a
2 demandé qu'il y ait une déclaration de synthèse... soit signée par le témoin car il
3 avait été entendu à deux occasions. Il y avait donc... sur support audio et vidéo... il y
4 avait des transcriptions assez longues de ces deux entretiens avec l'Accusation. Nous
5 avons donc suivi l'ordre de la Chambre : nous avons rencontré le témoin 0219 et une
6 déclaration de synthèse d'une cinquantaine de page a été signée par ce dernier.

7 Ce qui s'est produit, c'est que nous avons quand même enregistré sur support audio
8 cette déclaration de synthèse, cette rencontre pour... cette révision de la déclaration
9 de synthèse. Nous n'avons pas de transcription de cet enregistrement. Nous avons
10 informé la Défense de cela car la déclaration de synthèse fait foi. Et également, nous
11 n'avons pas... Toutefois, sinon, ils aimeraient obtenir l'enregistrement. Nous avons
12 dit : « Soumettez votre requête à la Chambre et la Chambre décidera » car la question,
13 c'est de savoir jusqu'où il faut aller dans nos obligations de divulgation lorsque nous
14 avons une ordonnance de la Chambre. On nous demande de faire une déclaration de
15 synthèse...

16 Pardon, je devrais regarder la transcription des fois, quand je parle.

17 Donc, nous avons... nous avons suivi des ordonnances de la Chambre à ce sujet, mais
18 est-ce que ça va aussi loin, maintenant, que de divulguer les enregistrements ? Alors,
19 là est la question, tout simplement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous attendons donc la requête de la
21 Défense de Germain Katanga, et nous apprécierons.

22 Il est temps à présent d'accueillir le témoin 0267.

23 Madame le greffier, nous allons passer un bref instant à huis clos total pour
24 permettre à ce témoin d'entrer discrètement dans la salle d'audience, puis nous
25 reviendrons en audience publique.

1 Nous passons donc à huis clos, Madame le greffier.

2 Et, Monsieur l'huissier, si vous pouviez aller chercher le témoin.

3 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 57)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : *(Début d'intervention inaudible : microphone*
14 *fermé)* ... que vous m'entendez bien.

15 Monsieur le témoin, notre audience n'a pu... nos débats n'ont pu avoir lieu en début
16 de matinée et hier pour des raisons qui sont bien indépendantes de notre volonté.

17 Vous avez dû vous interroger sur les raisons de ces retards. Nous reprenons nos
18 travaux avec vous.

19 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

21 PAR M. MacDONALD : Merci.

22 Bonjour, Monsieur le témoin.

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Bonjour, Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD : J'aimerais... je vais revenir ce... ce matin sur certains points sur
25 lesquels vous avez témoigné ou sur lesquels on s'est laissés mardi... mardi dernier, et

1 je vais aborder aussi de nouveaux sujets. Nous en avons environ pour une... nous
2 l'espérons, 30 à 45 minutes.

3 J'aimerais revenir sur cet... cet effort communautaire que... pour lequel vous avez
4 dit... ou sur lequel vous avez témoigné, mentionné qu'il avait débuté en 2002 dans la
5 communauté Walendu Bindi... cet effort communautaire pour la défense des intérêts
6 ngiti. C'est dans le cadre de nos questions sur le... l'enrôlement, si on veut, des
7 enfants : est-ce que c'était volontaire ou forcé ? Alors, vous nous avez donné des
8 explications quant au caractère volontaire et les... vous avez donné trois exemples.

9 Q. J'aimerais m'attarder maintenant sur : y avait-il, à votre connaissance, un
10 recrutement forcé ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

12 R. Monsieur le Procureur, à notre connaissance, donc, les éléments qui ont été
13 portés à notre connaissance pendant l'occupation de la collectivité Bindi par les
14 Ougandais, c'était une mobilisation communautaire et générale où tout le monde ne
15 pouvait pas s'échapper. Ils devaient répondre à l'appel lancé par les responsables.
16 On ne pouvait pas s'y soustraire, sous peine d'être qualifié... soit de connivence avec
17 l'occupant. C'est ce qui démontre qu'il y avait un recrutement forcé parmi certains
18 cas.

19 Q. Très bien.

20 J'aimerais maintenant revenir à la question plus spécifique de la détermination de
21 la... juste un point. Vous nous avez fait mention que vous aviez, donc, des
22 questionnaires — les fameuses fiches qui étaient initialement remplies par le FRPI
23 lorsqu'ils amenaient l'enfant —, et vous, vous complétiez, donc, ces questionnaires
24 que vous avez appelés « fiches A, B », et je crois également, « C ». Et vous nous avez
25 indiqué que c'est grâce à ces questions recoupage que vous étiez à même de

1 déterminer ou d'établir l'âge des enfants.

2 Donc, vous avez indiqué les... les critères. J'aimerais revenir sur un critère qui n'a
3 peut-être pas été abordé. Y avait-il une évaluation qui était faite tout simplement
4 visuellement ?

5 R. Pendant l'entretien, quand l'enfant déclinaient son identité en répondant au
6 questionnaire figurant sur la fiche B, avec les mots croisés demandant d'abord sa
7 date, donc, son lieu de naissance, l'année et les études faites par l'enfant, le temps
8 que l'enfant a passé... a vécu dans les groupes armés, et en observant, et en regardant
9 la personne devant nous, on évaluait l'âge approximatif de l'enfant ; et cela dans les
10 réponses qu'il donnait... son niveau de maturité. C'était ça parmi les critères
11 d'évaluation.

12 Q. Très bien. Je vais maintenant changer de... toujours dans le même registre,
13 des... des enfants et de la démobilisation. Vous nous avez mentionné... et le fameux
14 cahier atteste que vous avez eu 952 enfants. Ma question est la suivante : avez-vous
15 démobilisé, à votre connaissance, tous les enfants soldats du mouvement FRPI ?

16 R. Non, Monsieur le Procureur. Parce que lors des premières entrevues avec la
17 personne répondant au n° 9, elle nous aurait déclaré qu'il y avait plus ou moins
18 3 000 enfants, à peu près 3 000 enfants, d'après les estimations qu'ils ont faites.

19 Et nous, en conséquence, quand on a... j'ai fait le rapport à mon partenaire. On avait
20 préparé dans la programmation des opérations un kit de sortie d'au moins
21 3 000 enfants, dans la prévision. Et j'ai souligné que le processus était devenu plus
22 tard difficile car il y avait certains commandants réfractaires qui n'ont pas adhéré au
23 processus et qui gardaient les enfants dans leurs groupes. Nous avons démobilisé les
24 900 qui se sont présentés au bureau de FRPI, qui les a accompagnés chez nous.

25 Q. Merci.

1 Vous faites référence à la personne n° 9, mais je comprends que cette personne, donc,
2 était également la... un membre important. Vous avez mentionné : « de l'organisation
3 identifiée par "E" » ; c'est bien cela ?

4 R. Effectivement, Monsieur le Procureur.

5 Q. Continuons maintenant sur la question des... de ces réticences. Je vais utiliser
6 le mot « réticences ». Vous nous avez parlé mardi dernier de votre kidnapping. Mais
7 qu'en est-il des autres membres de l'organisation « D », durant cette période où vous
8 vous trouvez à AA ? Ont-ils fait l'objet également de... de cela ?

9 R. Sur la composition de l'équipe qui travaillait... de mon organisation qui
10 travaillait dans le site AA, il n'y avait que trois agents ; donc, deux agents, y compris
11 moi-même, qui étaient venus du siège. Mais les 15 autres étaient des personnels
12 recrutés et formés, et originaires sur place. Évidemment, au cours des opérations, ils
13 ont été aussi l'objet de menaces de ce commandant réfractaire. Quand on lui
14 remettait... on leur remet... quand... quand...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez une difficulté ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Il y avait coupure du son.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Reprenez.

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

19 R. Donc, je soulignais qu'ils étaient objets aussi de menaces de la part de ces
20 commandants réfractaires. Dans le programme, on allouait une sorte de prime
21 mensuelle à remettre aux agents qui travaillaient. Et ces agents vivaient dans leur
22 milieu, et étaient l'objet de payer certaines sommes comme rachat. Parce que comme
23 le commandant qui était réfractaire n'avait pas accepté d'adhérer au programme,
24 c'était une sorte de... de rachat pour leur vie. Ça, c'étaient les personnels locaux. Mais
25 quant aux autres... aux deux autres, eux ne quittaient pas le site, il étaient en

1 permanence au site car, à tout instant, on s'attendait, dès l'ouverture du site jusqu'au
2 soir, à l'entrée des enfants.

3 M. MacDONALD :

4 Q. Et... et le site lui-même... le site lui-même a-t-il fait l'objet de... de...
5 d'intimidation ou...

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

7 R. Monsieur le Procureur, tant que M. Katanga était sur place, avant son
8 déplacement, il y avait une sécurité, parce que ces hommes respectaient. Après son
9 départ, c'est là où nous avons connu des menaces continues, des jets de pierres,
10 comme nous étions côte-à-côte avec son état-major. Certains sont restés, lui est parti.
11 Et chaque nuit, on recevait des jets de pierres dans notre site.

12 Q. Alors, justement, pour terminer sur ce sujet, il y a... l'organisation « D »
13 faisait-elle rapport de ces obstacles, menaces ou intimidations à quelques personnes
14 au sein du FRPI, à l'endroit nommé « AA » ?

15 R. Évidemment, parce qu'à cette époque-là le Président Germain, une fois entré
16 au site, a été suivi par certains de ses officiers qui ont accepté la démobilisation. Et
17 c'étaient des personnes qui vivaient côte-à-côte avec lui.

18 Q. Excusez-moi. Ma question : est-ce... et je vais reformuler ma question. Je
19 m'excuse de vous interrompre.

20 Faisiez-vous rapport à une personne spécifiquement au sein du FRPI lorsque vous
21 étiez l'objet de ces incidents ?

22 R. Monsieur le Procureur, c'est là où j'allais en venir. J'ai bien circonscrit pour
23 comprendre comment est-ce que cette personne devait intervenir. Il a accepté la
24 démobilisation, et à sa nomination, Katanga est devenu général, lui a été promu
25 colonel, Bahati, et c'est lui... grâce à lui, à chaque incident, on allait lui faire rapport.

1 Au même moment, on faisait rapport sur le site. Il y avait le personnel militaire
2 Milob de l'ONU... de la Monuc, qui enregistrait et faisait rapport... rapport sur notre
3 sécurité.

4 Q. Les... Les Milobs, c'est... c'est ce que vous voulez dire par *military observers*,
5 n'est-ce pas ?

6 R. Effectivement.

7 Q. Alors, le colonel Bahati, est-ce que vous avez son nom au complet, à ce colonel
8 Bahati ?

9 R. Je ne « m'en » souviens pas d'autres noms, sauf qu'en échangeant je
10 connaissais sont passé. C'était un intellectuel ; il fut même infirmier dans le temps.

11 Q. Est-ce que vous savez à quel endroit justement il a été infirmier, par hasard ?

12 R. Le détail, peut-être à Nyankunde. Je n'ai pas pu entrer en profondeur dans les
13 détails.

14 Q. Mais il s'agit du Bahati qui avait été infirmier ?

15 R. Bahati...

16 Q. Il était maintenant colonel au sein de...

17 R. ... de la FARDC.

18 Q. Maintenant colonel à la FADR ; c'est ça ?

19 R. Oui, actuellement il est colonel, et c'est lui, compte tenu de son niveau de... de
20 compréhension — de son degré de compréhension —, il essayait de dissuader les
21 autres pour ne pas continuer les attaques sur nous.

22 Q. Monsieur le témoin, nous allons maintenant...

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous interrompre. Je crois qu'il y
24 a une certaine confusion, et peut-être que mon confrère pourrait relever ce point. En
25 anglais, il est dit que, en fait, Germain Katanga est devenu un Bahati, et ensuite, un

1 colonel, mais... alors qu'apparemment on parle d'une personne, d'un individu bien
 2 distinct de Germain Katanga. Donc, j'aimerais peut-être qu'on corrige la
 3 transcription, s'il vous plaît. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

5 Il est effectivement important que la transcription anglaise soit fidèle, et
 6 apparemment elle ne l'est pas. Donc, soit la nouvelle audition de la bande permettra
 7 un *transcript* anglais fidèle — ce que nous souhaitons —, soit il faudrait faire... non ?

8 M. MacDONALD : Si vous... Si vous me permettez, je crois qu'on peut régler cette
 9 question en 30 secondes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y.

11 M. MacDONALD :

12 Q. M. Katanga est nommé général et quitte pour Kinshasa vers le mois de mars
 13 2005 ; c'est bien cela ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

15 R. Oui, Monsieur le Procureur.

16 Q. Son remplaçant, en ce moment-là ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé. C'est là qu'est le danger. Mon
 18 confrère est en train de diriger, d'orienter, la question. En fait, Germain Katanga est
 19 parti le 4 janvier 2005, et pas au mois de mars.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ça, alors. Dans un souci... Dans un souci légitime
 21 de simplification, évitons de compliquer les choses. Donc, si vous vous sentez,
 22 Monsieur le Procureur, en mesure de clarifier très vite cette question de *transcript* par
 23 des questions qui ne suscitent pas d'objection, faites-le ; sinon, c'est une
 24 recommandation ferme qui sera faite pour que le *transcript* anglais, après réédition
 25 de la bande d'enregistrement, consigne ce qui a exactement été dit. Vous avez la

1 parole. Et attention aux dates.

2 M. MacDONALD : On m'indique que... qu'il y aurait possiblement, à ce moment-ci,
3 un problème avec la transcription anglaise : elle est illisible. Il s'agit d'une série de
4 lettre, à tout le moins, à... à côté de moi. Je ne sais pas si c'est le cas pour mes
5 collègues.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre ne veut pas imaginer que la
7 transcription anglaise soit frappée par la maladie. Qu'en est-il, Madame le greffier ?

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La description de toutes sortes de lettres qui
9 se suivent, c'est en général ce que je vois sur la transcription française, mais, au fait,
10 la transcription anglaise se déroule tout à fait bien sur mon écran. Mais le problème,
11 comme je l'ai dit, c'est cette confusion très simple, à savoir que le mot « Bahati »
12 semble avoir été utilisé ou être synonyme de colonel, alors que, en fait, nous sommes
13 en train de parler, comme M. MacDonald le dit, d'une personne. Alors, je comprends
14 que M. MacDonald essaye d'éclaircir ce point, et il peut peut-être poursuivre.

15 M. MacDONALD : Je... je vais continuer clairement, Monsieur le Président, et nous
16 avons réglé ; nous avons déconnecté, reconnecté. Tout est réglé de notre côté.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Vous poursuivez donc, en
18 essayant de clarifier.

19 M. MacDONALD : Alors, laissons tomber les... les dates, même si la date du
20 4 janvier, je suis prêt à l'accepter — 2005.

21 Q. Simplement, lorsque M. Katanga se déplace à titre, maintenant, de général à
22 Kinshasa, qui a pris le relais, à (Expurgée), auprès de l'organisation « D » ?

23 Je... Je vais formuler autrement : vous avez mentionné que M. Katanga, lorsqu'il est
24 nommé général, on sait qu'il va quitter, et là, après, vous avez parlé d'un colonel
25 Bahati. Ce que colonel Bahati, lorsque vous le rencontrez, et vous dites que c'est à lui

1 que vous faites part des difficultés, menaces, intimidations. C'est bien ce que vous
2 avez dit tout à l'heure ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

4 R. Oui, Monsieur le Procureur.

5 Q. Et M. Bahati appartenait à quel groupe ?

6 R. Bahati était un officier du FRPI.

7 Q. Maintenant, aujourd'hui ?

8 R. Aujourd'hui, il est promu, et il est colonel dans FARDC, après sa
9 démobilisation et sa réintégration dans l'armée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Je crois que la chronologie est maintenant
11 bien respectée : départ de M. Katanga, remplacement par M. Bahati, avec le grade de
12 colonel, et ce colonel Bahati est maintenant dans les FARDC.

13 Vous poursuivez.

14 M. MacDONALD :

15 Q. J'aimerais revenir maintenant sur... Vos activités ferment en juin 2005. Vous
16 avez dit que ça coïncidait avec la fin du programme PNDDR/DRC, si je comprends
17 bien ?

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

19 R. En juin 2005, tous les sites — les cinq sites — du programme DRC ferment les
20 portes. Nous qui étions venus du siège, nous sommes rentrés au siège.

21 Q. Pourquoi est-ce que le programme PNDDR/DRC se termine à ce moment ?
22 Quelle est la raison en d'autres... en d'autres mots ?

23 R. C'était dans la planification, comme j'avais souligné avant, que DRC était un
24 projet pilote dans PNDDR. Des initiateurs, donc les décideurs, devaient faire
25 l'évaluation, voir, « à » bout de six mois, quel était le résultat, les difficultés, et

1 corriger et continuer. Ce n'était pas une fermeture totale, mais c'était une
2 planification dans... bien planifiée dans la durée. Et c'est après juin qu'on a
3 commencé à faire l'évaluation.

4 Q. Et là, vous nous... vous nous avez expliqué un petit peu la continuité de
5 certaines activités à Bunia, dans cette même période 2005.

6 Je vous amène à 2006, juste pour une question. La Conader, a-t-elle été active, à votre
7 connaissance, en 2006 ? Et si oui, pourriez-vous nous dire à quel moment, donc une
8 précision quant à un mois, ou des dates, si vous les savez ?

9 R. En 2006, on rentre dans le cadre du PNDDR mais dénommé pour nous, en ce
10 qui concerne la protection des enfants, DDR 3. Donc, Conader ré-ouvre encore les
11 activités. Pourquoi ? Parce qu'il y avait encore, et du côté des adultes et du côté des
12 enfants... des membres des groupes armés, adultes et enfants, n'étaient pas encore
13 démobilisés, en 2006, et cela, c'était dans l'ensemble de la... de notre région, de notre
14 sous-région. On a relancé, en juin 2006, le programme DDR 3 pour récupérer tout les
15 cas résiduels, tous les cas non démobilisés en 2004 et 2005.

16 Q. Donc, il y a eu un programme, si je comprends bien, DDR 1, DDR 2, et
17 finalement DDR 3, la dernière possibilité pour se démobiliser au mois de juin 2006.

18 R. C'était ça, Monsieur le Procureur. On disait que c'était la dernière chance,
19 selon les transactions entre le gouvernement et les groupes armés dans le
20 programme PNDDR.

21 Q. Changeons de registre. Revenons brièvement sur la structure militaire,
22 structure que vous avez détaillée mardi dernier en nous indiquant, entre autres, le
23 nom des bataillons, et j'aimerais vous montrer une pièce.

24 Alors, je ferai appeler la pièce DRC-OTP-1000-0045, annexe à votre déclaration, avec
25 la permission de la Chambre, s'il vous plaît, et je crois qu'il serait préférable que la

1 pièce demeure confidentielle, si je ne m'abuse, à cause des initiales et/ou marques
2 identifiantes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, voulez-vous faire apparaître,
4 donc, cette pièce sur l'écran, en veillant à ce qu'elle puisse demeurer confidentielle ?

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer sur
7 « PC1 » à côté de vos écrans.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous la pièce ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

13 R. Oui, Monsieur le Procureur, je vois la pièce.

14 Q. Très bien. Vous reconnaissez cette... C'est une carte ; est-ce que vous la
15 reconnaissez, et reconnaissez les inscriptions sur cette... cette carte ?

16 R. Oui, Monsieur le Procureur, je reconnais.

17 Q. Je comprends que c'est vous-même qui avez indiqué ces précisions ?

18 R. C'est moi.

19 Q. Alors, brièvement, vous avez indiqué la localisation des différents bataillons,
20 avec leurs noms, et les localités dans lesquelles ces bataillons se trouvaient. C'est bien
21 cela ?

22 R. Oui, Monsieur le Procureur.

23 M. MacDONALD : Alors, je vous demanderais, Monsieur le Président, qu'un EVD
24 soit donné à cette pièce, et je vais avoir quelques petites questions additionnelles.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. Le document portant le n° EE...
2 DRC-OTP-1000-0045 portera la cote EVD... EVD-OTP-00122 et sera enregistré comme
3 confidentiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Messieurs les accusés, vous voyez bien la pièce ; vous l'avez sur votre écran ? Oui ?
6 Parfait.

7 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

8 M. MacDONALD :

9 Q. Sur... Sur cette... cette carte, vous nous indiquez les noms des bataillons avec,
10 entre autres, sur leurs commandants que vous avez nommés précédemment, mais
11 est-ce que ça représente l'ensemble des camps qui se... du FRPI dans la région
12 Walendu-Bindi ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

14 R. Elle ne représente pas l'ensemble de tous les camps. Ici, nous avons
15 mentionné les bataillons, mais il y avait d'autres camps. On n'a pas pu mentionner,
16 donc, faute d'avoir tous les éléments sur ces structures-là.

17 Q. Alors, à votre connaissance, combien y avait-il de camps au total dans la
18 collectivité Walendu-Bindi au moment de vos activités ?

19 R. On avait inventorié 22 camps.

20 Q. Pour six bataillons, si je comprends ?

21 R. Effectivement.

22 M. MacDONALD : Alors, je vous remercie.

23 On peut retirer la pièce, s'il vous plaît.

24 Est-ce qu'on pourrait retirer la pièce, s'il vous plaît ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est fait.

1 M. MacDONALD : Merci. Pardon.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est chose faite. Alors, vous poursuivez,
3 Monsieur le Procureur.

4 M. MacDONALD : Parce que je vais vous demander une autre pièce.

5 Vous nous avez parlé, donc, de ces commandants de la FRPI, certains récalcitrants,
6 d'autres qui consentaient plus aisément.

7 Maintenant, je vais vous demander, avec la permission de la Chambre, qu'on puisse
8 appeler... Et on me fait signe que ça semble être difficile.

9 Une minute.

10 C'est un extrait de 100... 30 secondes d'un.... d'une vidéo sur notre liste. L'extrait... La
11 vidéo — pardon — s'identifie DCR-OTP-1017-1482, et c'est plus spécifiquement le
12 « piétage » suivant, ou minutage : 1:24:50 à 1:25:20.

13 Et on m'explique qu'il y a un écho assez perturbant dans les écouteurs.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, deux questions : essayez de réduire les
15 sifflements que plusieurs d'entre nous avons effectivement dans les oreilles, et,
16 deuxième question, présentation de cet extrait vidéo.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Je demande juste une seconde. Merci.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 M. MacDONALD : Juste pour rassurer la Chambre, pendant qu'on... je vais parler...
20 je vais entretenir la Chambre sur le fait que... lorsqu'on va montrer des extraits vidéo
21 au témoin n° P-30, on va le faire à partir du siège de l'Accusation pour faciliter les
22 choses, car on est capables d'identifier rapidement les minutes sur ces longs extraits
23 de... d'une heure et quelques.

24 On m'avait juste informé qu'on pouvait le faire par le Greffe, mais... c'est peut-être
25 un petit peu plus difficile au niveau de la technique... Évidemment, nous, on est

1 habitués avec tout ça. Voilà.

2 Également, aussi, Monsieur le Président, on doit peut-être se pencher, à la lumière
3 des retards, sur la présence même du témoin P-30.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qui — sauf erreur de notre part — est déjà
5 présent à La Haye et qui — sauf erreur de notre part — sait que son témoignage est
6 susceptible d'être interrompu, puis repris. Nous verrons, nous verrons demain,
7 éventuellement, où nous en sommes.

8 Madame le greffier.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

10 Est-ce que vous pouvez juste me confirmer le niveau de confidentialité de cet extrait ?

11 M. MacDONALD : On peut le... Public.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner la vidéo, appuyez sur « PC1 » à côté de
13 vos écrans.

14 M. MacDONALD : L'image uniquement, s'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 Est-ce que chacun a, sur son écran, l'image en question ?

17 Messieurs les accusés... Oui, Monsieur Katanga ? Monsieur Ngudjolo, oui ?

18 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

19 M. MacDONALD :

20 Q. Je vais vous demander de regarder l'extrait, Monsieur le témoin — cet extrait
21 dure 30 secondes — mais, après, je vais avoir une question pour vous.

22 *(Diffusion d'une vidéo)*

23 Ma question est la suivante : reconnaissez-vous cette personne que l'on voit avec la
24 barbichette ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

- 1 R. Oui, Monsieur le Procureur, je le reconnais.
- 2 Q. Son nom, s'il vous plaît ?
- 3 R. Commandant Dark.
- 4 M. MacDONALD : Je demanderais donc qu'un EVD soit donné à cet extrait, s'il vous
- 5 plaît.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 8 C'était... L'extrait de la vidéo DRC-OTP-1017-1482 allant de 1:24:50 à 1:25:20 portera
- 9 le numéro... la cote EVD suivante : EVD-OTP-00123 et sera enregistré comme public.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 11 Monsieur le Procureur.
- 12 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais
- 13 maintenant montrer une photo — photo qui était sur notre liste de documents que
- 14 nous avons l'intention de montrer au témoin —, qui porte la pièce... le numéro de
- 15 pièce suivant : EVD-D02-00026.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous faites donc apparaître
- 17 ce document sur les écrans, s'il vous plaît.
- 18 M. MacDONALD : Public.
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer
- 20 sur « PC1 » à côté de vos ordinateurs.
- 21 M. MacDONALD: Est-ce possible de faire un zoom avant sur la pièce, s'il vous plaît,
- 22 juste pour qu'on ait une meilleure vue du visage, surtout.
- 23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 24 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la personne sur cette...
- 25 cette photo — si vous la reconnaissez ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

2 R. Non, non, Monsieur le Procureur.

3 Q. Vous ne reconnaissez pas cette personne.

4 R. Oui.

5 M. MacDONALD : Très bien, je vous remercie.

6 Nous pouvons retirer la pièce.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 Q. Je vais maintenant vous poser des questions, Monsieur le témoin, sur la
9 question des femmes — les femmes soit enfants soldats ou soldats tout simplement.

10 Dans un premier temps, le personnel militaire féminin, comment les
11 « appuyons »... portaient-elles un nom ?

12 R. Les femmes combattantes, on les appelaient « PMF » — P-M-F.

13 Q. Et ça tient pourquoi ?

14 R. Ça doit provenir de... de l'anglais. Quand on fait les analyses, « *personal*
15 *military* » ; ça, c'était le vocable le plus courant qu'on appelait les femmes
16 combattantes dans les groupes armés.

17 Q. Avez-vous été à même de constater comment ces femmes... ces femmes
18 avaient ou étaient devenues, si vous voulez, personnel militaire ?

19 R. Je ne peux pas dire les circonstances dans lesquelles, mais l'état de ces
20 femmes-là, leur comportement, quand « ils » étaient dans les groupes armés, était un
21 comportement qui ne cadrerait avec le... les femmes ou filles dans la vie civile normale,
22 parce qu'elles étaient beaucoup plus extra... extravagantes et plus violentes. Ça,
23 c'était le constat, quand nous avions... nous avons vécu avec ces femmes dans les
24 groupes armés.

25 Q. Avez-vous été à même de constater si les combattants avaient des... des

1 femmes, des épouses ?

2 R. Quand vous considérez, pendant la démobilisation, sur 952 il y a 118 femmes
3 ou filles — dans le total de 952. Et dans les 118, il y avait des filles-mères, c'est-à-dire
4 femmes qui venaient... qui vivaient avec les miliciens. Au départ du programme, ça
5 prêtait une peu la confusion de demander qui était femme combattante : est-elle
6 porteuse d'une arme ou non ? Mais dans le principe de cap, après des clarifications,
7 on nous a demandé de prendre en compte toute fille ou femme combattante,
8 porteuse d'arme ou non, qui était prise... était assimilé et éligible au programme.

9 Q. Délaissions le registre du personnel militaire féminin pour revenir, donc, à la
10 question, à savoir : est-ce que les combattants, outre le personnel militaire féminin,
11 avaient également des épouses ou des femmes dans la région de AA, alors que vous
12 étiez là ?

13 R. D'ailleurs, quand nous nous sommes présentés pour la toute première fois
14 dans l'état-major, nous avons rencontré qu'il y avait des épouses et des enfants dans
15 le camp. Et dans notre formation, c'était bien dit de faire la différence : il y a... les
16 femmes et les enfants sont appelés des dépendants. C'est-à-dire : quand un
17 combattant a sa famille, la femme et ses enfants, on les appelait des dépendants.

18 Q. De quelle origine étaient-elles, ces épouses ou ces femmes ?

19 R. De la même tribu, de la même collectivité.

20 Q. Y avait-il des femmes de... d'autres tribus ?

21 R. Je ne peux pas dire avec certitude, mais à 99 pour cent, tous étaient de la
22 même tribu.

23 Q. A-t-il été porté à votre connaissance des cas ou la situation de femmes de...
24 d'autres tribus lors de votre séjour ?

25 R. Dans la collectivité, je puis affirmer que parmi mon personnel il y avait une

1 infirmière dont le mari était natif de la collectivité, et elle était de l'autre tribu.

2 Q. Monsieur le... le témoin, parmi les combattants...

3 R. *(Inaudible : canal occupé)*

4 Q. ... du FRPI, y avait-il des femmes de... d'autres ethnies ?

5 R. Nous n'avons pas rencontré personnellement de femmes d'autres tribus.

6 Q. C'est mon dernier sujet. Ou peut-être si vous me permettez juste une question
7 de précision que... je ne suis pas certain si j'ai posé la question.

8 Alors, la Conader, au mois de juin 2006 — donc le DDR 3 —... le programme
9 DDR 3 a été en opération pendant combien de temps ?

10 R. On l'avait planifié pour 90 jours ; c'était un programme de 90 jours.

11 Q. Et est-ce que vous savez s'il a été effectivement en opération pendant ces
12 90 jours ?

13 R. On a commencé, mais on devait prolonger, toujours à cause des réticences des
14 seigneurs de guerre qui étaient toujours... qui s'étaient retranchés et ne voulaient pas
15 adhérer à... au programme. Donc, il y avait toujours des négociations. Arriver aux
16 termes, on remarque que... qu'ils ne se sont pas démobilisés. Il a fallu qu'on reparte
17 encore. C'était ça le processus. Donc, qu'on fixe un temps, mais le résultat n'est pas
18 encore atteint ; on devait encore revoir, renégocier. C'était ça la difficulté de DDR 3.

19 Q. Vous nous avez parlé, Monsieur le témoin, la première journée de votre
20 témoignage, d'un événement déclencheur à vos activités, qui est la prise de Bogoro,
21 et vous avez mentionné, par le FNI/FRPI. À votre connaissance, des informations
22 que vous avez pu colliger, lors de cette attaque, où se trouvait Germain Katanga ?

23 R. Il ne pouvait que se trouver chez... dans son fief.

24 Q. Pardon ?

25 R. Il ne pouvait que se trouver dans son fief, dans sa collectivité.

1 Q. Mais où était-il lors de l'attaque sur Bogoro, du 24 février 2003, lorsque le
2 FNI/FRPI ont attaqué ?

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon. Je demande au témoin de ne pas
4 répondre. Nous voulons faire une objection formelle quant à la nature des éléments
5 de preuve recherchés auprès de ce témoin.

6 Comme je l'ai indiqué la semaine dernière, l'objection intégrale et formelle, si vous
7 me passez l'expression, sera faite par M^e O'Shea. Comme il est presque 13 heures...

8 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais reformuler ma question,
9 Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, pour je ne... n'intervienne pas
11 tout le temps. Je vais dire de façon très claire que nous nous objectons à tout
12 élément se rapportant à des ouï-dires, et cela semble être l'objectif de cette question,
13 à la lumière de la déposition que nous avons entendue jusqu'ici, et les dangers que
14 cela représente. Je crois que mon contradicteur comprend ce problème. Et s'il retirait
15 cette question, alors, de toute évidence, je n'aurai pas besoin de prendre plus du
16 temps de la Chambre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, il faut être attentif, non
18 seulement à ce que vient de dire M^e Hooper, mais également à ce qui figure en
19 ligne 20 du *transcript*, page 36. À la question que vous lui avez posée, le témoin a
20 répondu : « Il ne pouvait que se trouver dans son fief. » La formulation de cette
21 réponse devrait vous inciter à ne pas poursuivre peut-être trop au-delà. Est-ce que
22 vous maintenez cette question ou est-ce qu'il serait pas sage...

23 M. MacDONALD : Je vais... Je vais retirer ma question, Monsieur le Président, mais
24 il y a une chose sur laquelle... on n'est pas obligé d'avoir un débat juridique ; on veut
25 juste que soit notée notre objection, c'est-à-dire l'argumentation... le fait que le

1 ouï-dire ne soit pas admissible devant cette Chambre. Ce... Évidemment, on s'inscrit
 2 en faux face à cet argument, mais on n'est pas obligé de le tenir aujourd'hui —
 3 d'accord ? — car, de toute façon il y a plusieurs ouï-dires qui sont... qui ont été
 4 admis en preuve. Là n'est pas la question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

6 M. MacDONALD : Mais je vais... je vais reformuler ma question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, mais si nous comprenons bien... si nous
 8 comprenons bien, vous ne souhaitez pas, en ce qui vous concerne, que soit engagé à
 9 cet instant un débat sur le ouï-dire ; c'est cela ?

10 Bien. Alors, reformulez votre question avec la prudence qui convient, pour ne pas
 11 susciter immédiatement une autre objection.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Je comprends que vous avez eu des discussions avec M. Germain Katanga
 14 lors de votre... lors de vos activités ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 :

16 R. Monsieur le Procureur, nous avons eu des échanges, et tout tournait autour
 17 du programme que nous avions à mener, et des retraits des enfants. Nous sommes
 18 pas allés plus loin pour connaître... entrer dans sa vie privée. Nous nous sommes
 19 limités dans notre cadre du programme nous assigné.

20 Q. Alors, ma question est maintenant la suivante : lorsque vous avez démobilisé
 21 des enfants, avez-vous discuté avec ces enfants des combats auxquels ils avaient
 22 participé ?

23 R. C'est-à-dire, dans... pendant l'entretien et sur la fiche de vérification, il y a
 24 des... des pages... oui, des pages où on demande à l'enfant : pendant qu'il était
 25 recruté, « a-t-il » resté depuis tout ce temps-là dans un seul camp ou il a passé,

1 pendant une période, dans un autre camp. Et c'était bien défini sur la fiche : si
 2 l'enfant quittait d'un camp à l'autre, et les motifs. C'était mentionné. Bon, pendant les
 3 entretiens, les enfants, ceux qui ont duré — plus duré — dans les groupes armés, ils
 4 ont parlé des différents combats qu'ils ont menés dans les localités Nyankunde,
 5 Bogoro, ainsi de suite. Ça dépendait d'un enfant à l'autre, selon le temps qu'il avait
 6 passé, parce qu'un enfant qui s'est fait mobilisé, recruté, en 2003 ne pouvait pas
 7 connaître ce qui s'est passé avant cette date-là.

8 Q. Alors, justement, est-ce que, lors de vos discussions avec les enfants au sujet
 9 des combats, ils relataient également les exploits de Germain Katanga ?

10 R. Dans l'ensemble, Monsieur le Procureur, dans l'ensemble du groupe, Germain
 11 Katanga a été estimé et a été reconnu comme un vaillant. Donc, il avait de l'estime
 12 de... pour défendre sa communauté. Et c'est ce qui lui a valu cette notoriété, ce
 13 respect.

14 Q. Et est-ce qu'il était reconnu... toujours de vos discussions que vous avez eues
 15 avec ces jeunes, est-ce qu'il était reconnu pour un combat en particulier ?

16 R. À notre connaissance...

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant qu'il ne... le témoin ne réponde à
 18 cette question, j'aimerais faire une objection.

19 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous discuter de cette
 20 objection sans la présence du témoin, Monsieur le Président ? Je comprends que cela
 21 puisse perturber un peu le déroulement des choses, mais ce serait plus sage, dans les
 22 circonstances.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être pourrions-nous... pourriez-vous...
 24 pourrions-nous en discuter avec un témoin ayant quitté ses écouteurs, et vous
 25 parlant en anglais ?

1 M. MacDONALD : Il comprend l'anglais, Monsieur le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous comprenez bien l'anglais, Monsieur le
3 témoin ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0267 : Il faut que je vous mente ou bien je quitte la salle.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Vous êtes un homme très honnête,
6 Monsieur le témoin. Alors... Et nous y sommes sensibles.

7 Madame le greffier, nous allons donc passer un instant à huis clos total pour que
8 notre témoin puisse quitter la salle d'audience pendant un échange procédural que
9 souhaite avoir la Défense de Germain Katanga et M. le Procureur.

10 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 00)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 13 h 01)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 La question de M. le Procureur qui a suscité l'objection était celle-ci — ligne 6 du
22 *transcript* français page 40 : « Et est-ce qu'il était reconnu toujours de vos discussions
23 que vous avez eues avec ces jeunes... est-ce qu'il était reconnu pour un combat en
24 particulier ? », « il » désignant Germain Katanga. Le témoin a prononcé les seuls
25 mots « À notre connaissance », et M^e Hooper s'est levé.

1 C'est vous, Maître O'Shea, qui prenez la parole sur cette objection propre à cette
 2 question. Si j'ai bien compris, nous n'ouvrons pas à cet instant un grand débat sur le
 3 oui-dire.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

5 Monsieur le Président, le premier point est le suivant : si je peux attirer l'attention de
 6 la Chambre au paragraphe 48 de la déclaration de ce témoin.

7 Monsieur le Président, vous y verrez que la base qui amène M. MacDonald à poser
 8 ces questions est, bien sûr, le sujet qui a fait l'objet de notre opposition à la preuve
 9 par oui-dire. M. MacDonald a essayé de contourner la difficulté, si je peux dire cela.

10 Je crois qu'il est important d'abord de lire le paragraphe, et je vais en donner lecture
 11 aux fins du procès-verbal (*citation en français*) : « Respecté et vénéré... » (*fin de citation*
 12 *en français*) — et je ne fais que donner lecture... cela aux fins de l'objection que nous
 13 soulevons ; ce n'est pas pour en faire un élément de preuve — (*citation en français*) :
 14 «... vénéré par ses troupes et ce, beaucoup à cause de de son succès. Quand il a mené
 15 l'attaque de Bogoro, en 2003, ceci m'a été rapporté par mes agents, ainsi que par
 16 d'autres personnes de la communauté ngiti. Les Ngiti racontaient l'exploit de
 17 Germain Katanga lors de l'attaque de Bogoro, c'est-à-dire qu'il dirigeait l'attaque, et il
 18 avait ramassé un gros lot d'armes et munitions. » (*Fin de citation en français*)

19 Donc, dans le contexte de ce paragraphe, Monsieur le Président, il nous faut non
 20 seulement nous pencher sur la question que vient de poser M. MacDonald, mais
 21 également les questions que mon confrère a posées précédemment. Parce que ce qu'a
 22 fait mon confrère pour aboutir à ce point-là par un chemin détourné, c'est de poser
 23 des questions à propos de l'interview sur les enfants soldats. Après avoir obtenu une
 24 réponse sur cela, il poursuit en parlant de la notoriété.

25 Donc, la première difficulté est la suivante : avant qu'on se rapproche de la question

1 du oui-dire, la première difficulté c'est la question de la notification faite à la
2 Défense ; parce que nous sommes en train d'aborder un domaine très sensible, de
3 toute évidence. Nous sommes en train de parler des connaissances par oui-dire de ce
4 témoin, sur la responsabilité de l'accusé dans la bataille de Bogoro. Donc, ce qu'on
5 voit à la lecture de ce paragraphe... ce qu'on voit ce sont des rapports qui ont été faits
6 par les agents de ce présent témoin, et des rapports qui ont été faits pas la
7 communauté ngiti.

8 Nous n'avons pas été notifiés du fait que les personnes qui ont mené l'interrogatoire
9 auprès des enfants soldats... parce que cela constitue la partie principale de la
10 déposition de ce témoin, ces enfants soldats qu'il a interrogés avaient quelque chose
11 à dire à propos de la responsabilité de M. Katanga.

12 Le problème est que ce témoin est ici pour parler de la démobilisation d'enfants
13 soldats. Aussi, si la... le Procureur connaît quelque chose qui ait été dit par les
14 enfants soldats qui ont été interrogés, alors, le Procureur doit informer la Défense, en
15 disant qu'une telle conversation a eu lieu avec les enfants soldats qui ont été
16 interrogés, parce que là, il y a une grande différence entre ce fait-là et le type de
17 rumeurs qui émanent de l'ensemble de la communauté et des agents de ce témoin —
18 information qu'on retrouve au paragraphe 48. Aussi, ça c'est le premier problème
19 que je vous soumets.

20 Le deuxième problème, comme vous l'avez dit à juste titre, nous n'avons pas besoin
21 immédiatement d'aborder la question de l'admissibilité de ce type d'élément de
22 preuve, qui va porter essentiellement sur la question de sa fiabilité — je ne vais pas
23 aborder cette question immédiatement.

24 Je voudrais inviter mon confrère à nous dire quelle est sa position, ainsi qu'à la
25 Chambre, par rapport à ce qu'il a l'intention de faire à partir de maintenant. Parce

1 que s'il souhaite obtenir des éléments de preuve de ce que cette personne a
 2 entendu — ce qu'on lui a dit à travers des gens qui ont travaillé pour lui, qui ont
 3 interrogé des enfants soldats, ou directement, des informations qui émanent des
 4 enfants soldats eux-mêmes —, nonobstant le fait... la mention que j'ai faite
 5 concernant la notification, alors, nous sommes obligés d'avoir cette argumentation
 6 sur le oui-dire, malheureusement.

7 Mais je crois que M. MacDonald doit donc découvrir ses cartes. Est-ce qu'il essaye
 8 d'obtenir des éléments de preuve par oui-dire, par le truchement de ce témoin, ou
 9 pas ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

11 Une petite seconde.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

13 Monsieur le Procureur, pardon, vous avez la parole.

14 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Je me suis levé, c'est parce que
 15 j'avais... j'avais peur, honnêtement, que la Chambre rende sa décision peut-être avant
 16 qu'on ait eu la chance de s'expliquer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, non. Mais vous avez non seulement la
 18 chance, mais le droit. Nous vous écoutons.

19 M. MacDONALD : Merci.

20 Écoutez, Monsieur le Président, vous nous aviez donné... la Chambre nous avait
 21 guidés mercredi dernier sur la façon de pouvoir aborder ce terrain qui, je le
 22 comprends, est tout à fait... toute admission ou toute information de cette nature a
 23 un effet préjudiciable. Mais je crois que le témoin... l'Accusation était à même
 24 d'apporter le fondement, les bases de la connaissance du témoin. Oui, c'est du
 25 oui-dire, mais ça vient d'une première source qui sont les enfants eux-mêmes qui ont

1 participé à ces combats. Dans la déclaration, effectivement, on parle « les Ngiti », car
2 il peut y avoir la notoriété publique, mais le témoin, ici, a été amené à... à donner des
3 précisions qui sont inévitables dans l'exercice d'un interrogatoire —
4 contre-interrogatoire. La Défense aura la chance de contre-interroger.

5 Et donc, le respect des droits de l'accusé est tout à fait garanti pour tester, justement,
6 ce fondement, cette base.

7 Mais ultimement, Monsieur le Président, ce sont les enfants eux-mêmes, c'est la
8 source, les enfants démobilisés suite à des participations des combats... donc, vous
9 avez des garanties de fiabilité que vous aurez à apprécier à la fin — le poids à
10 accorder à cette réponse, ça sera à la fin. Nous croyons que dans la recherche de la
11 vérité, cette question est tout à fait légitime et importante.

12 La réponse également qui sera... qui sera donnée, c'est à la fin, par rapport à
13 l'ensemble de la preuve, que vous aurez à évaluer celle-ci.

14 Nous nous en remettons à la Chambre, sans rentrer dans ce débat sur le oui-dire, à
15 n'en plus finir, car il y a des décisions qui vous précèdent — devant la PTC I, la
16 Chambre préliminaire I, la Chambre de première instance I également. Et ces
17 questions et réponses sont admissibles.

18 C'est notre dernière question. C'est notre seule question. On peut la poser demain
19 matin... ou le témoin... la Chambre, Monsieur le Président, pouvait la poser. Après
20 votre décision, si vous voulez y réfléchir. La question pourra être posée par le banc,
21 dans cette Chambre. Monsieur le Président, vous pouvez poser la question demain
22 matin au témoin, et vous verrez bien la réponse qu'il... on verra la réponse qu'il
23 donne.

24 Mais dans la recherche de la vérité, si la Chambre croit que cette question et cette
25 réponse étaient... la réponse qu'il pourrait donner est importante, soit. Si la Chambre

1 juge que cette question ou cette... les réponses dans cette recherche de vérité n'est pas
2 importante, alors on se plie évidemment à la décision de la Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

4 Monsieur le Procureur...

5 Maître O'Shea, je vous en prie.

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci, Monsieur le Président. Je
7 voudrais simplement souligner le fait qu'il est parfaitement clair, sur la base de ce
8 que mon confrère vient de dire, qu'on se retrouve en plein dans le milieu du débat,
9 malheureusement. Il le dit sans rentrer dans la discussion sur le ouï-dire. Et il
10 explique pourquoi cet... cet élément de preuve par ouï-dire... enfin, cette preuve par
11 ouï-dire est admissible.

12 Il y a une objection au fait que mon confrère essaye d'obtenir des informations par
13 ouï-dire sur la responsabilité de M. Katanga dans l'attaque de Bogoro, de la part de
14 ce témoin. Je ne vois pas comment régler la question, si ce n'est que faire des
15 observations sur ce point.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

17 Bien, la Chambre ne souhaiterait pas que l'on fasse dire à la décision qu'elle a rendue
18 avant-hier, je crois, ou lundi après-midi, plutôt, plus qu'elle ne disait.

19 Nous avons, à cette occasion-là, indiqué que si le témoin avait lui-même parlé avec
20 des enfants soldats en cours de processus de démobilisation, et s'il avait pu recueillir
21 lui-même, en direct, des informations sur le temps passé dans une milice, sur les
22 lieux où ces enfants étaient mobilisés et sur les combats auxquels ils auraient
23 éventuellement participé, il nous paraissait possible que des questions lui soit posées,
24 pour tout ce qui relevait de ce que ce témoin avait recueilli lui-même et en direct.

25 Il faut avoir conscience, Monsieur le Procureur — et M^e O'Shea l'a rappelé —, que,

1 apparemment, un certain nombre d'informations dont il dispose lui ont été adressées
2 par ses collaborateurs, qui avaient eux-mêmes reçu les informations de ces enfants.
3 C'est là que nous arrivons à un système de ricochet qui, apparemment, pose
4 problème à l'équipe de défense de Germain Katanga. Ce qui nous conduit à vous
5 dire que, si vous posez au témoin des questions sur ce qu'il a recueilli lui-même et en
6 direct, nous vous suivons ; mais si vous lui demandez... — et apparemment, le
7 témoin n'est peut-être pas aussi prolixe sur ce terrain-là que sur d'autres questions —
8 si vous lui demandez ce qu'il a recueilli de collaborateurs qui, eux-mêmes, avaient
9 recueilli, nous ne vous suivrons pas, dans l'immédiat.

10 Nous faisons rentrer le témoin ?

11 Madame...

12 M^e NSITA : Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Luvengika. Oui.

14 M^e NSITA : C'est parce que cette question nous intéresse à plus d'un titre.

15 Des questions que nous proposons poser au témoin, évidemment, relèvent de la
16 même approche que M. le Procureur. Donc, ici, je voulais attirer l'attention de la
17 Chambre sur le fait que le témoin 0267 était, si je puis me le permettre, le patron de
18 l'organisation. Et ses agents travaillaient à son compte, et les déclarations obtenues
19 auprès des enfants étaient consignées dans des fiches. Donc, par ce mécanisme là,
20 des informations que le témoin aurait pu... « auxquelles » aurait pu entrer en contact
21 le témoin — parce qu'il avait entre ses mains des fiches remplies par ses agents, mais
22 par son organisation à lui, et qu'il devrait transmettre à l'organisation partenaire —,
23 je pense qu'on ne pourrait pas dire que : « Voilà, c'étaient des informations de
24 seconde main. ».

25 C'est vrai que ce n'est pas le moment d'ouvrir ce débat sur le oui-dire, mais nous

1 pensons que la recherche de la vérité — en tout cas, la manifestation de la vérité —
 2 devrait primer sur, je dirais, certains principes chers, évidemment, à la Défense de
 3 M. Katanga. Mais ici, nous sommes soucieux à connaître la vérité.

4 Il a fait un travail énorme avec des milliers d'enfants ; il l'a confirmé. Ils ont participé
 5 à des combats. Donc, sur ce point, les représentants légaux se trouvent un peu
 6 bloqués dans leur démarche, s'ils doivent interroger ce témoin.

7 Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais partager avec la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Maître Luvengika.

9 M^e GILISSEN : Monsieur le Président. Pardon.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, je vous en prie.

11 M^e GILISSEN : Mon confrère ne répond... Peut-être, pour qu'il reste une certaine
 12 logique de l'ordre, mon confrère ayant, évidemment, la parole le dernier. C'est un
 13 problème délicat, parce que c'est nous. Nous sommes — en fait, arrêtons de tourner
 14 autour du pot — en plein débat concernant le ouï-dire. Nous en sommes tous
 15 conscients.

16 Et je pense, de deux choses l'une : ou bien nous avons ce débat, ou bien on pose la
 17 question ; mais je pense que la demi-mesure est dangereuse. D'autant plus, Monsieur
 18 le Président, que je vous avoue que, personnellement — et j'estime ne pas encore
 19 avoir fait de droit devant cette juridiction —, il y a des raisons à cela. Parce que je ne
 20 sais dans quelle mesure le représentant légal, dans le rôle qui est le sien, peut
 21 toucher aux matières de droit ; mais pour la première fois, je pense qu'il y en a.

22 Ma première observation, sans même parler de ouï-dire, c'est que la question que
 23 M. le Procureur entend poser, mais que nous entendrons également poser, ne
 24 concerne évidemment nullement la réalité des informations que ce témoin a pu
 25 recevoir ; cela concerne la réalité de savoir s'il a reçu des informations. Nous ne

1 sommes donc pas du tout dans le... dans le ouï-dire, telles que les choses sont
2 abordées. Et je ne peux que me référer aux écrits de M^{me} MacDonald dans l'affaire
3 *Tadic*, à ce propos. Ici, nous sommes dans un autre cas de figure.

4 Nous sommes effectivement dans un cas où ce qui est demandé au témoin est de
5 nous relater ce qu'il a connu de science personnelle. Qu'on lui ait dit que M. X ou Y
6 se trouvait même sur mars, ce qui est quand même a priori relativement peu crédible,
7 et sûrement pas fiable, n'empêche que la réalité, c'est qu'on lui aurait dit. Et c'est cela
8 qui peut être, évidemment, l'objet d'une *cross examination*. Cette déclaration fait...
9 faite hors audience n'est pas de la technicité, de la matière, de l'ouï-dire.

10 Ce que M. le Procureur souhaite savoir — et je me permets non pas ici de jouer le
11 Procureur *bis*, je crois que nous sommes tout à fait à notre place —, ce que nous
12 souhaitons savoir — et nous souhaitons savoir parce que les victimes souhaitent le
13 savoir —, c'est ce que cet homme qui comparait devant la Chambre, lui, a pu
14 entendre.

15 La question de savoir si ce qu'il a pu entendre, s'il a entendu quelque chose... mais il
16 nous dit qu'il a entendu quelque chose. Et manifestement — et je peux le
17 comprendre —, au niveau de la Défense, on ne veut surtout pas savoir ce qu'il a pu
18 entendre. Mais ce qui nous intéresse, c'est : qu'est-ce qu'il a pu entendre ?

19 Quant à savoir si ce qu'il a pu entendre a un fondement, que la Chambre
20 appréciera... ça ne finira pas à la courte paille. Ce qu'il a pu entendre, ça c'est
21 intéressant. Pourquoi ? Parce que nous sommes dans le cœur même de l'objet du
22 témoignage de cet homme.

23 Qu'est-ce qui nous a été dénoncé par M. le Procureur, à mes confrères de la Défense,
24 et à nous-mêmes ? Le fait que cet homme a procédé à de la démobilisation. Nous
25 savons — et il nous l'a dit — que, lors de cette démobilisation, les enfants

1 remplissaient des fiches, mais surtout qu'on leur... — je reprends un terme qui est
2 dans le... le *transcript* — qu'on « leur donnait le temps de s'exprimer », surtout s'il
3 s'agissait de ceux qui semblaient avoir des difficultés. Donc, il est dépositaire d'un
4 ensemble de propos qui vont sans doute du plus fantaisiste — le plus fantaisiste,
5 peut-être — au plus intéressant.

6 Et ce qui nous apparaîtrait extrêmement préjudiciable à l'intérêt d'une bonne justice,
7 à l'administration de qualité d'une justice à la recherche de la vérité, ce serait que par
8 un jeu de passe-passe — car c'est un jeu de passe-passe —, votre Chambre et les
9 victimes puissent ne pas être informées de ce qui s'est dit à cet homme.

10 Alors, que ce soit les enfants eux-mêmes, ce que ce soit M. Katanga — nous savons
11 que ce n'est pas le cas, donc nous sommes tout à l'aise, le témoin a été très clair
12 là-dessus et il apparaîtrait sans doute inconvenant de revenir sur une réponse que le
13 témoin a fait de manière très claire —, que ce soit via les fiches, ou que ce soit via,
14 effectivement, les employés, il n'empêche que cet homme détient une information
15 que nous souhaitons connaître pour ce qu'elle est. Elle vaudra ce que la Chambre
16 dira ce qu'elle vaut. Mais nous nous rendons compte que, en passant par la technicité
17 de l'ouï-dire, dont il faut quand même dire — je dis, c'est des mots creux, hein — que
18 c'est une vieille lune, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre. L'ouï-dire, en
19 droit pénal international de la procédure, il est accepté. Même en *common law*, il est
20 accepté dans 127 cas. Dans 127 cas aux États-Unis. Et nous savons que, dans d'autres
21 systèmes, il y a même une loi qui a été adoptée en cette matière. Donc, si on veut
22 faire du droit, on peut en faire.

23 Mais ce que nous souhaitons savoir n'est donc pas un ouï-dire, c'est ce que cette
24 personne a reçu comme information. Et mes confrères — et ils seront tout à fait à
25 leur place s'ils contestent que cet homme ait reçu cette information, ou s'ils veulent

1 obtenir des renseignements sur les conditions dans lesquelles cela a été obtenu —
 2 auront tout le loisir, et c'est bien normal, dans le cadre de l'équité d'un procès, de
 3 pouvoir contre-interroger et s'informer.

4 Mais, vraiment, je... je prie la Cour — elle l'aura compris — de noter mon insistance
 5 extrêmement lourde, Monsieur le Président — peut-on être plus lourd que je ne suis ?
 6 Puisque je me répète, mais pour éviter que l'on se trompe, car il faut savoir se répéter,
 7 nous avons droit à cette information. Et je pense que la Chambre, la Chambre
 8 surtout, a droit à cette information. Ce qu'il en adviendra, je le répète, ça n'appartient
 9 qu'à la Chambre.

10 J'ai dit et je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

12 Maître O'Shea.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, Mesdames les
 14 juges.

15 En fait, je n'ai pas encore fait de soumission. J'ai écouté les arguments qu'a fait valoir
 16 le Procureur, ainsi que ceux que... qu'ont fait valoir les représentants légaux, et pour
 17 souligner vos observations, Monsieur le Président, sur la décision précédente que
 18 vous avez rendue, mais je voudrais qu'on comprenne bien que... que vous
 19 compreniez bien la nature de la difficulté que nous avons, parce que j'ai l'impression
 20 qu'il y a des petits malentendus ici et là.

21 Nous n'avons pas simplement une difficulté en ce qui concerne les preuves par
 22 ouï-dire qui proviennent de sources autres que les enfants soldats, nous avons
 23 également des problèmes en ce qui concerne des preuves par ouï-dire émanant
 24 d'enfants soldats.

25 La Chambre a, à juste titre, énoncé que c'était légitime que ce témoin parle de... de

1 ses interactions directes avec les enfants soldats, parce que, après tout, il est là pour
2 parler des enfants soldats et de la procédure de démobilisation. Et la Chambre a fait
3 référence à la décision qu'elle a rendue précédemment à ce titre.

4 Cependant, le fond de notre opposition porte sur un élément de preuve particulier,
5 que mon confrère, M. MacDonald, essaye d'obtenir de ce témoin ; notamment un
6 élément de preuve particulier qui porte sur la responsabilité de M. Katanga. Et dans
7 ce contexte particulier, on a le droit de remettre en cause la fiabilité d'éléments de
8 preuve de cette nature, même si cela émane d'enfants soldats pour lesquels ce
9 témoin est... est venu déposer.

10 Monsieur le Président, vous allez vous souvenir du fait que, il y a quelques jours, j'ai
11 parlé de l'opinion distincte du juge Shahabuddeen dans l'affaire *Nahimana*, devant la
12 Chambre d'appel... et le fait que le juge Shahabuddeen ait reconnu, au nom de la
13 Chambre d'appel, le principe selon lequel « un » ne se penche pas... qu'on se... qu'on
14 ne se penche pas essentiellement sur la valeur probante, mais il faut voir l'effet
15 préjudiciable que cet élément de preuve aura. Et quand cela... la difficulté se pose de
16 sorte que... lorsque la valeur de cette preuve remet en question la fiabilité. Donc la
17 question qui se pose ne porte pas sur la... le poids de cet élément de preuve, mais
18 également sur la question de la recevabilité de cet élément de preuve. Leur question
19 fondamentale, c'est de savoir quelle est la fiabilité d'un élément de preuve que mon
20 confrère essaye d'obtenir et de produire.

21 Maintenant, il y a plusieurs problèmes qui se posent. Le premier problème est le
22 suivant : nous sommes en train de traiter de conversations qui ont eu lieu...

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous ne pouvons pas continuer plus
25 longtemps, pour des raisons d'ordre technique, vous le savez.

1 Je suis désolé de vous couper la parole, Maître O'Shea. Nous allons donc vous
 2 demander, aux uns et aux autres, de nous faire parvenir des écritures le plus
 3 rapidement possible sur cette question du oui-dire. Il nous les faut rapidement, donc
 4 il faut que nous les ayons pour que nous puissions poursuivre l'audition de ce
 5 témoin lundi. Je pensais que nous pourrions peut-être l'entendre demain, j'ai
 6 l'impression que ce ne sera pas possible.

7 Nous entendrons demain le témoin 0418, comme prévu. Si nous ne parvenons pas à
 8 entendre le témoin 0030 la semaine prochaine, nous n'entendrons pas le témoin 0030,
 9 mais nous réglerons préalablement la question du témoin... du témoin 0267.

10 Donc, sur ce qui fait l'objet de ce débat aujourd'hui, faites-nous parvenir, s'il vous
 11 plaît, les uns et les autres, des écritures utiles pour demain, 16 heures.

12 Et oui, je ne vois pas comment nous pouvons procéder autrement. Je ne vois pas
 13 comment nous pouvons procéder autrement. Donc, c'est la seule façon d'arriver à
 14 mettre un terme à une discussion dont je... nous mesurons parfaitement bien l'intérêt
 15 et l'importance.

16 Demain matin, témoin 0418.

17 Pardon.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 M. MacDONALD : Un point de clarification sur la question...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

21 M. MacDONALD : ... spécifique, car vous avez rendu ce qui était le début d'une
 22 décision. Est-ce qu'on parle de se concentrer sur le oui-dire des agents, ou également
 23 le oui-dire des enfants eux-mêmes ? Pour circonscrire le débat de façon plus... plus
 24 ciblée encore.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que la Chambre, Maître O'Shea, s'était

1 clairement exprimée en ce qui concerne ce que le témoin a recueilli des enfants, dans
2 le cadre des colloques singuliers auquel chaque enfant était soumis lorsqu'il arrivait
3 au centre de démobilisation.

4 En revanche, s'agissant de ce qui est arrivé par ricochet de la part des collaborateurs
5 du témoin, qui eux-mêmes auraient recueilli les propos des enfants, les choses
6 n'apparaissent pas suffisamment claires. C'est donc sur ce thème-là que nous
7 souhaiterions avoir vos écritures.

8 Est-ce qu'il est matériellement impossible, pour les uns et les autres, de déposer des
9 écritures pour demain, 16 heures ? Je ne le pense ça. Vous avez déjà, les uns et les
10 autres, commencé — oralement — à faire part de vos points de vue respectifs. Cela,
11 je le sais, nous avons demain une conférence de mise en état, mais à laquelle les
12 équipes n'ont peut-être pas l'obligation de venir dans leur intégralité. Et nous
13 pourrions, je l'espère, apporter une réponse à l'ensemble des participants, lundi en
14 début d'audience, lorsque le témoin 0267 nous rejoindra à 14 heures.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous interrompre.

16 En fait, très brièvement, en ce qui concerne le programme, le témoin 0418 va déposer
17 demain matin. En fait, nous aurons juste une question, nous aurons juste 30 secondes
18 avec lui, au plus, puisque nous voulons savoir exactement ce qu'il a trouvé — si
19 c'était une balle ou non.

20 Alors, je ne sais pas si l'équipe Ngudjolo aura d'autres questions à poser, mais, si cela
21 ne prend pas très longtemps, j'imagine que nous pourrions poursuivre avec ce
22 témoin-ci. Et si tel est le cas, j'imagine que vous voudrez nos écritures, ne serait-ce
23 que de façon... sous forme de plan, d'ici à ce soir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, bien sûr, mais nous n'osions
25 même pas vous demander s'il vous était possible de nous faire parvenir des écritures

1 ce soir. Est que c'est envisageable ou pas ? Si c'est envisageable, oui.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

3 Est-ce que, Maître Kilenda...

4 Nous... J'espère que l'enregistrement se poursuit encore un instant.

5 Est-ce que, Maître Kilenda, vous avez prévu demain un long contre-interrogatoire ?

6 M^e KILENDA : Pas du tout, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pas du tout ?

8 M^e KILENDA : Nous pensons honnêtement que, dans plus ou moins 30 minutes,
9 nous allons en finir. Et je partage le point de vue de M^e Hooper qui souhaiterait
10 qu'on puisse poursuivre avec le témoin 0267.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si la Chambre, au vu des écritures que vous lui
12 faites parvenir cet après-midi, mais mesurez le peu de temps que nous aurons, nous,
13 pour prendre connaissance de vos écritures... si la Chambre, au vu des écritures que
14 vous nous faites parvenir cet après-midi, se sent demain matin en mesure de vous
15 apporter une réponse, nous poursuivrons avec le témoin 0267. Si elle n'est pas en
16 mesure de vous apporter une réponse, nous ne recevrons que le témoin 0418 et nous
17 poursuivrons lundi après-midi avec le témoin 0267.

18 Est-ce que vous seriez... Une suggestion de M^{me} Van Den Wyngaert, utile et
19 raisonnable : si demain matin le témoin 0418 ne nous retient pas trop longtemps,
20 nous vous proposons de faire la conférence de mise en état demain matin, ce qui
21 libérerait toute l'après-midi de vendredi aux uns et aux autres, ce qui serait sans
22 doute une bonne chose aussi.

23 M. MacDONALD : Je me levais pour vous proposer cela exactement, et également
24 juste pour confirmer que les écritures, on peut les faire parvenir par courriel et non
25 par le processus plus lourd d'enregistrement ou...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense qu'il est préférable que les écritures
2 soient faites de manière tout à fait classique et traditionnelle.

3 Madame le greffier, que l'on veille au Greffe à les enregistrer d'urgence et à les
4 notifier aussitôt.

5 Est-ce que la conférence de mise en état, à la suite, demain matin... je ne supprime
6 pas l'audience de l'après-midi tant que nous ne sommes pas au clair demain, mais,
7 est-ce que la conférence de mise en état faisant suite à la déposition du D^r Baccard —
8 si elle ne devait pas durer plus d'une heure trente, par exemple, demain — vous
9 paraît quelque chose d'envisageable, Maître Hooper, Maître Kilenda ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui. Oui, en effet. Et vous vous
11 souviendrez que j'ai nommé des personnes de mon équipe pour ce type
12 d'engagement parce qu'il y a également une question de protocole qui occupe notre
13 temps, qui a occupé notre temps hier, aujourd'hui de nouveau, et cette question n'est
14 pas encore terminée, donc nous devons couvrir cette question.

15 Donc, si nous devons vous envoyer quelque chose aujourd'hui, ça ne sera pas avant
16 16 heures ; ça sera plutôt vers 19 ou 20 heures. Nous allons faire de notre mieux pour
17 vous soumettre nos écritures concernant ce témoin ce soir. Mais il serait peut-être
18 plus opportun de décider maintenant de poursuivre la déposition de ce témoin lundi
19 et de poursuivre demain avec la déposition de M. Baccard et la conférence de mise
20 en état.

21 M. MacDONALD : C'est pour... c'est pour la raison pour laquelle la boîte courriel
22 était suggérée, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Je dois impérativement mettre un terme à
24 l'audience en remerciant celles et ceux qui nous assistent pour leur patience.

25 Demain matin, nous recevons à 9 heures le témoin 0418. Nous poursuivrons avec la

1 conférence de mise en état. Si nous avons achevé, comme je l'espère, la conférence de
 2 mise en état demain matin, nous annulerons l'audience de l'après-midi. Nous
 3 accueillerons le témoin 0267 lundi à 14 heures. Et nous vous demandons de faire le
 4 maximum pour nous faire parvenir dans l'après-midi ou dans le début de soirée les
 5 écritures relatives à cette question de oui-dire. Nous sommes bien d'accord ?

6 Je pense que, pour qu'elles puissent arriver, comme l'indiquait M^e Hooper,
 7 éventuellement en fin... fin d'après-midi, il nous faut donc abandonner le principe de
 8 l'écriture déposée formellement, ce qui veut dire que, les uns et les autres, vous avez
 9 la possibilité de déposer ces écritures par voie de courriel — sinon, le délai de
 10 16 heures imposé par le Greffe serait trop strict, apparemment, pour vous tous.

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Et également, Monsieur le Président, les
 12 écritures pourraient ne pas prendre un format classique parce qu'il y aura insertion
 13 de notes de bas de page, jurisprudence, *et cætera*. Tout cela prend beaucoup de temps,
 14 donc nous allons plutôt vous donner une sorte de plan de notre argumentation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci aux uns et aux autres. Vous irez donc à
 16 l'essentiel par écrit, ce qui nous permettra peut-être également d'aller à l'essentiel
 17 oralement.

18 J'espère que tout est enregistré, Maître Gilissen.

19 M^e GILISSEN : Ça me prend qu'une... qu'une seconde.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, ce n'est plus enregistré.

21 M^e GILISSEN : N'est-il pas plus sage pour tous de pouvoir déposer demain fin
 22 d'après-midi ? Honnêtement, vu la charge de travail de tous... et demain après-midi
 23 avant... avant 16 heures.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Demain avant 15 heures. La Chambre aimerait
 25 disposer d'un bout de son après-midi du vendredi pour pouvoir travailler sur vos

1 problèmes, sur nos problèmes respectifs.

2 M^e GILISSEN : Eh bien, je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, demain 15 heures, éventuellement par
4 courriel, si vous le souhaitez.

5 L'audience est levée.

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 (*L'audience est levée à 13 h 39*)

8 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

9 * En application de l'instruction donnée par le Juge Président, datée du 08/07/2010, la
10 partie de la transcription correspondant à la p.1 ligne 9 jusqu'à la p.4 ligne 4 qui s'est
11 déroulée à huis clos partiel est reclassifiée « Publique. »